



PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 30 MARS 2018

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : NN/C40/18DP\_ 32  
Vos réf. : courrier du 06 novembre 2017  
Réf Établissement : 052.1630

Affaire suivie par : M. CLEMENT  
philippe.clement@developpement-durable.gouv.fr  
TÉL 05.58.05.76.20 – Fax : 05.58.05.76.27

**Objet :** Réduction des activités de votre site de LALUQUE, suite à la diminution de la capacité de stockage de GPL, de l'arrêt du vieux silo et du séchoir associé

**Référence :** Votre déclaration du bénéfice des droits acquis du 9 mai 2016 ;  
Arrêté préfectoral du 2 février 2005 ;  
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2008 ;  
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2014 ;  
Arrêté de mise en demeure du 13 mars 2017 ;  
Vos courriers du 5 septembre 2017 et du 06 novembre 2017.

Dans son courrier du 06 novembre 2017, AGRALIA a informé l'inspection des installations classées de la suppression d'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> de GPL qui ramène la capacité de stockage à 43 tonnes en dessous du seuil d'autorisation de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées (50 tonnes). Cette installation se retrouve ainsi soumise au régime de l'enregistrement.

Dans ce même courrier, il précise également que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'activité de stockage du vieux silo est arrêtée, ce qui se traduit par une réduction de la capacité de stockage (objet du classement en rubrique 2160-2 de la nomenclature ICPE) de 18 000 tonnes. Les équipements électriques ont été consignés, les bâtiments de stockage (silo à fond plat) ont été nettoyés de telle sorte qu'ils ne peuvent plus porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. De par l'activité du vieux silo, le site était classé SETI (Silo à Enjeu Très Important), ce classement n'est aujourd'hui plus justifié (les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont désormais respectées).

Parallèlement à l'arrêt du vieux silo, et motivé par la réduction de la capacité de stockage de GPL ainsi que par sa vétusté, le séchoir de 11MW a également été arrêté le 1<sup>er</sup> septembre 2017. L'installation a également été mise en sécurité. La puissance de classement au sein de la rubrique 2910 est désormais réduite de 11 MW et, de ce fait, passe sous le seuil des 20MW de l'autorisation. Du fait de cette modification, le site sort du champ d'application de la directive SEQE III (directive émission des gaz à effet de serre 2003/87/CE – annexe 1). Cette sortie est effective depuis le 01 janvier 2018.

Après examen de ces modifications, le tableau ci-après met à jour le classement dans les différentes rubriques des installations classées pour l'environnement.

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
2160-1.a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	V = 48 000 m <sup>3</sup>	E	
2160-2.	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations, le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	V = 3 000 m <sup>3</sup>	NC	
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	V = 100 m <sup>3</sup>	NC	
2260-2.	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	P = 4,4 kW	NC	
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) au au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Séchoir : 18,7 MW Chaudière : 0,23 MW Total : 18,93 MW	DC	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium [...], la quantité totale étant inférieure à 250 t	130 tonnes	NC	
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t.	20 tonnes	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1,5 tonnes	NC	
4718-1.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Propane (1réservoirs de 100 m³) Quantité totale stockée : 43 t	DC	

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

\*\* : SH (seuil haut), SH (seuil bas).

Cette mise à jour du classement des activités du site de LALUQUE fait apparaître que l'établissement d'AGRALIA n'est plus soumis à autorisation ni classé Seveso seuil bas, il passe sous le régime de l'enregistrement. En conséquence, en termes de réglementation, le site devient soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2160, du 25 septembre 1997 pour la rubrique 2910 et du 23 août 2005 pour la rubrique 4718 (cf projet d'arrêté préfectoral joint). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 et les arrêtés préfectoraux

complémentaires du 27 octobre 2008 et du 28 avril 2014 sont abrogés et remplacés par le présent projet d'arrêté. En effet, nous n'avons pas jugé nécessaire de conserver ces arrêtés préfectoraux, l'ensemble des prescriptions de ces derniers étant repris dans les arrêtés ministériels sus évoqués.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2017 qui imposait des prescriptions complémentaires du fait du classement du site en 4718 sous le régime de l'autorisation, ce dernier n'est plus justifié.

L'exploitant s'est positionné sur le projet d'arrêté et n'a pas émis d'observation.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent courrier, nous proposons qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris selon l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement.

**La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,  
de la DREAL Nouvelle Aquitaine,**



**Claire CASTAGNEDE-IRAOLA**